

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 13.018

L'An deux Mille Treize, le 4 janvier, à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 28 décembre 2012

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 décembre 2012

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

M. CHABASSE, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DOUMECQ, Mme DUMAS, M. GUIARD, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, Mme MAIRE, M. MERLE, M. PATRUX, M. REVOLAT, Mme ROY, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : Mme BARRAUD DUCHERON représentée par Mme PELTIER  
M. CAU représenté par M. PATRUX  
Mme FAUQUET-MOLL représentée par M. QUENTIN  
M. LABIA représenté par M. COASSIN  
M. MEGLIO représenté par M. GIRAUD  
M. PAVON représenté par Mme DOUMECQ  
M. PRUDENCIO représenté par Mme DUMAS  
Mme SERRE représentée par Mme LECOMTE

ETAIT ABSENTE-EXCUSEE : Mme DESCHANP

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 32

Madame Marie-José DOUMECQ a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL – DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION  
POUR L'ACCES A L'ECHELON SPECIAL

RAPPORTEUR : Mme DAUZIDOU

VOTE : UNANIMITE

Le décret n° 2012-552 du 23 avril 2012 ouvre la possibilité aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C, classés dans l'échelle 6 de rémunération, autres que ceux de la filière technique, la possibilité d'accéder à un échelon spécial doté de l'indice brut 499, lorsqu'ils justifient de trois ans d'ancienneté dans le 7° échelon de l'échelle 6.

Cet échelon spécial est accessible après application d'un taux de promotion à l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promu. Après avis du comité technique le 19 novembre 2012, le taux retenu est de 100%.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 78-1,
- Vu l'avis émis par le Comité Technique Paritaire le 19 novembre 2012,
- Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- de fixer à 100% le taux de promotion à appliquer à l'effectif des agents remplissant les conditions pour accéder à l'échelon spécial.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 8 janvier 2013

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Bernard GIRAUD